

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 23.2 et 34 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société RHODIA Chimie sur le site de "Roussillon" à ROUSSILLON, et notamment l'arrêté-cadre n° 86.983 en date 13 Mars 1986 ;

VU la demande en date du 4 Décembre 1998, avec les plans y afférents, présentée par la Société RHODIA Chimie, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de cogénération de vapeur et d'électricité fonctionnant à partir du gaz naturel, située respectivement sur les communes de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Décembre 1998 ;

VU l'arrêté n° 99.915 en date du 4 Février 1999, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE ;

VU les procès-verbaux de l'enquête publique ouverte le 9 Mars 1999 et close le 9 Avril 1999 en Mairies de ROUSSILLON et de SALAISE-sur-SANNE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**ARRETE N° 99-1133**

LE PREFET DE L'ISERE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

**N° 99-1133**

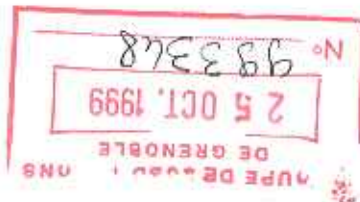
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mairie VIANDE  
 TEL. 04.76.60.3469

RÉFÉRENCES A RAPPELER : C/VIJ43

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

GRENOBLE, LE



PREFECTURE DE L'ISERE

*Handwritten signature or initials.*

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- VILLE-SOUS-ANJOU, en date du 17 Mars 1999 ;
- ROUSSILLON, en date du 30 Mars 1999 ;
- LE PEAGE-de-ROUSSILLON, en date du 30 Mars 1999 ;
- SALAISE-sur-SANNE, en date du 31 Mars 1999 ;
- SAINT-MAURICE l'EXIL, en date du 31 Mars 1999 ;
- SABLONS, en date du 12 Avril 1999 ;

VU le mémoire en réponse produit le 28 Avril 1999 par la Société RHODIA Chimie ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies le 14 Avril 1999 par M. Jean LAVIGNE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 1er Février 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10 Février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 17 Février 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 Avril 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 Avril 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date du 15 Avril 1999 ;

VU l'avis de l'ingénieur en Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date du 7 Juin 1999 ;

VU la demande "d'autorisation de changement d'exploitant" en date du 17 Mai 1999, par laquelle le G.I.E. OSIRIS a fait connaître qu'il se substituait à la Société RHODIA Chimie dans l'exploitation d'une partie des activités du site de "Roussillon", notamment la prise en charge et le regroupement des moyens de production, équipements et autres de ce site ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Août 1999 ;

VU la lettre en date du 19 Août 1999, invitant le G.I.E. OSIRIS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 Septembre 1999 ;

VU la lettre en date du 7 Septembre 1999, par laquelle le G.I.E. OSIRIS a précisé qu'à la suite de la réorganisation des activités du site de "Roussillon", l'unité de cogénération dénommée "GOSPEL" était désormais placée sous sa responsabilité ;

VU la lettre en date du 30 Septembre 1999, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêt de l'autorisation de changement d'exploitant" ; ainsi que sur sa demande d'autorisation concernant la création d'une unité de cogénération ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 7 Octobre 1999

**CONSIDERANT** que le site de "Roussillon", précédemment exploité par la Société RHODIA Chimie, connaît actuellement des modifications structurelles notables et qu'il s'avère nécessaire d'assurer une homogénéité administrative entre chaque nouvelle Société pour permettre une application cohérente de la réglementation des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions des articles 23-2 et 34 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées, il convient de prendre acte de la demande de changement d'exploitation présentée par le G.I.E. OSIRIS qui succède sur le site de "Roussillon" à la Société RHODIA Chimie dans la prise en charge et le regroupement des moyens de production, équipements et autres de ce site ;

**CONSIDERANT** que la décision entérinant cette demande doit être prise, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret précité ;

**CONSIDERANT** que l'unité de cogénération de vapeur et d'électricité projetée par le G.I.E. OSIRIS est soumise à autorisation pour les activités visées par les rubriques n° 2910-A-1er et n° 2920-1er a de la nomenclature des Installations Classées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le Groupement d'Intérêt Economique OSIRIS (siège social : Rue Gaston Monmousseau - BP 07 - 38154 ROUSSILLON) est autorisé ;

• d'une part, à se substituer à la Société RHODIA Chimie dans la prise en charge et le regroupement des moyens de production, équipements et autres du site de "Roussillon", répartis sur les communes de SALAISE-sur-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE-de-ROUSSILLON,

• d'autre part, à exploiter une nouvelle unité de cogénération de vapeur et d'électricité fonctionnant à partir du gaz naturel (dénommée "GOSPEL") et comprenant les installations suivantes soumises à autorisation :

- une turbine au gaz naturel de 116,9 MW : rubrique n° 2910-A-1er,

- un compresseur de gaz naturel TAG de 550 KM : rubrique n° 2920-1er a.

**ARTICLE 2** - Le G.I.E. OSIRIS est tenu de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté-cadre, y compris celles contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux dont la liste figure à l'article 3 du texte des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 3** - La liste de l'ensemble des activités classées soumises à autorisation ou à déclaration, qui sont actuellement exercées sur le site de Roussillon par le G.I.E. OSIRIS, est celle reprise dans le tableau figurant à l'article 1er, du texte des prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - DAE - Service de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des maires de SALAISE-sur-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE-de-ROUSSILLON, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SALAISE-sur-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE-de-ROUSSILLON et l'inspecteur des installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E. OSIRIS.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,  
Hervé CHAMBRON

Signature Philippe PIRAUX  
Le Secrétaire Général,  
par délégation  
du Préfet

Le Préfet  
GRENOBLE, le 12 OCT. 1999

VM pour être annexé à mon arrêté

N°99 4133 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 12 octobre 1999

pour le préfet

le Chef de Bureau délégué,

Hervé CHAMBRON



ARRETE CADRE

# SOMMAIRE

ARTICLE 1er : NOMENCLATURE ..... 1 à 3

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS GENERALES ..... 4 à 44

1. GENERALITES ..... 4 et 5

- 1.1 - Mise en commun des moyens ..... 4
- 1.2 - Modification ..... 4
- 1.3 - Accidents ou incidents ..... 4
- 1.4 - Contrôles et analyses ..... 5
- 1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres ..... 5
- 1.6 - Consignes ..... 5
- 1.7 - Cessation d'activité définitive ..... 5
- 1.8 - Vente de terrains ..... 5

2. BRUITS ET VIBRATIONS ..... 6 et 7

- 2.1 - Conception et fonctionnement des installations ..... 6
- 2.2 - Application de la réglementation en vigueur ..... 6
- 2.3 - Transport et maintenance ..... 6
- 2.4 - Usage des appareils de communication ..... 6
- 2.5 - Niveaux de bruits limites ..... 6 et 7
- 2.6 - Machines fixes ..... 7
- 2.7 - Contrôle des niveaux acoustiques ..... 7

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE ..... 8 à 10

- 3.1 - Généralités ..... 8
- 3.2 - Pollutions accidentelles ..... 8
- 3.3 - Installations de traitement ..... 8
- 3.4 - Cheminées ..... 8
- 3.5 - Installations de combustion ..... 8
- 3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère ..... 8
- 3.7 - Valeurs limites de rejets ..... 9
- 3.8 - Station météorologique ..... 9
- 3.9 - Contrôles à l'émission ..... 9
- 3.10 - Contrôles dans l'environnement ..... 9 et 10

7.	BILAN ENVIRONNEMENT	44
6.	SÉCURITÉ	28 à 43
6.1	- Dispositions générales	28
6.2	- Conception et aménagement des bâtiments et installations	29 à 32
6.3	- Sécurité des procédés	32 et 33
6.4	- Exploitation	33 à 35
6.5	- Moyens de secours et d'intervention	35 à 37
6.6	- Zones de sécurité	38 à 43
6.7	- Formation du personnel	43
5.	DÉCHETS	24 à 27
5.1	- Dispositions générales	24
5.2	- Procédure de gestion des déchets	24
5.3	- Dispositions particulières	25 à 27
4.	POLLUTION DES EAUX	11 à 23
4.1	- Alimentation en eau	11
4.2	- Différents types d'effluents liquides	12
4.3	- Collecte et conditions de rejets des effluents liquides	12
4.4	- Traitement des effluents	13 et 14
4.5	- Points de rejet des effluents aqueux	14 et 15
4.6	- Qualité des effluents aqueux	15 et 16
4.7	- Surveillance des rejets	16 à 19
4.8	- Prévention des pollutions accidentelles	19 et 20
4.9	- Conséquence des pollutions accidentelles des eaux de surface	21
4.10	- Surveillance des effets sur l'environnement	21 et 22
4.11	- Surveillance des eaux souterraines	22 et 23

ARTICLE TROIS : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 45 à 49

I - Liste des arrêtés préfectoraux complémentaires applicables à OSIRIS GIE 45

II - Prescriptions spécifiques à OSIRIS GIE 45 à 49

ARTICLE QUATRE : DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES 50 et 51

ANNEXES : 52

ANNEXE 1 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air 53 à 55

ANNEXE 2 - Réseaux de collecte des effluents aqueux 56 à 59

ANNEXE 3 - Caractéristiques des effluents aqueux 60 à 62

1ère partie - Rejet général au milieu naturel 60 et 61

2ème partie - Rejets spécifiques à OSIRIS GIE 61 et 62

ANNEXE 4 - Maîtrise du dispositif d'auto-surveillance 63 à 66

ANNEXE 5 - Surveillance des effets sur l'environnement 67

ANNEXE 6 - Surveillance des eaux souterraines 68

ANNEXE 7 - Limite du site de Roussillon et de l'établissement OSIRIS GIE

ANNEXE 8 - Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon

ANNEXE 9 - Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon

ANNEXE 10 - Charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-  
forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)

pour être annexé à mon arrêté

N°99-4433  
 en date de ce jour, le 19 octobre 1999  
 GRENOBLE, le

# ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ OSIRIS GIE

## ARTICLE PREMIER

  
 Hervé CHAMBRON

1 - La société OSIRIS GIE, dont le siège social est situé Rue Gaston Monmousseau - BP 67 - 38 154 ROUSSILLON Cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Péage de Roussillon, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes :

Rayon d'affichage	Régime A, D ou AS	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Localisation sur le plan	Désignation des installations et référence des installations
3	A	2910-A1	454,55 MW	G 12 - 13 - 14	<b>SERVICES GENERAUX</b> Chaudière centrale • Chaudière n° 1 - CNIM (foul 1 % gaz naturel) • Chaudière n° 3 - DIT (charbon) • Chaudière n° 4 - BARCOCK (foul 1% gaz naturel) • Chaudière n° 5 - BARCOCK (foul 1% gaz naturel) • Chaudière n° 6 - STEIN ET ROUBAIX (foul 1 % gaz naturel, charbon) • Turbine à gaz (gaz naturel) - TAG • Chaudière post-combustion TAG • Compresseur de gaz naturel TAG <b>Chaudière Sud</b> • Chaudière n° 2 - DUQUENNE (gaz naturel)
3	A	2910-A1	61,3 MW	G 14 - 15	Stockage Dépôt d'acide chlorhydrique 30 % • Dépôt de combustible minéral solide (charbon) • Dépôt de liquide peu inflammable (foul lourd BTS) • Réservoir R93 (5400 m³) • Réservoir R7012 (150 m³)
3	A	2920-1 a	52,1 MW		
3	A	2920-1 a	38,6 MW		
3	A	2920-1 a	38,6 MW		
3	A	2920-1 a	89,7 MW		
3	A	2920-1 a	89,7 MW		
3	A	2920-1 a	38,6 MW		
3	A	2920-1 a	38,6 MW		
3	A	2920-1 a	116,9 MW		
3	A	2920-1 a	56,8 MW		
1	A	2920-1 a	50 kW		
3	A	2910-A1	31,3 MW		
1	D	1611-2	60 t		
1	A	1520-1	1600 t		
1	A	253 D/1430	5400 m³		
1	D	253 D/1430	150 m³		



Rayon d'affichage	Régime A, D ou AS	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Localisation sur le plan	Désignation des installations et référence des installations
3	A	1138-2	4 t	16 - H 15 - H 18	Postes de chlorage d'eau Stockage et emploi de chlore (4 réservoirs de 4 x 1 t) Stockage de chlore (2 bouteilles de 50 kg)
1	D	1138-4b	100 kg	J 23	Postes de compression Installations de compression d'air (2) Transformateurs au pyralène
1	D	2920-2b	1900 kW	H 12 - G 12 - 13	Mise en oeuvre de polychlorophénylènes
1	D	1180-2b	5700 l	F 8 - G 8 - D 22	SERVICES DE MAINTENANCE Travail mécanique des métaux
1	D	2560-2	114 kW	E 11	Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radionucléides du groupe 1) Ateliers de charge d'accumulateurs
1	D	1720-1b	< 370 Gbd	Unités et stockage Bât. 49 E 15 - 16	ENTREPOTS COUVERTS Stockage de déchets Bat. 25 : - produits combustibles, substances toxiques (solides et liquides), - Stockage de fûts Bat. 557 : - substances toxiques (phénol) - liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories
1	D	2925	18 kW	E 14-15-16	RESTAURANT D'ENTREPRISE Installation de réfrigération (4 groupes froid) Transformateur au pyralène
1	D	2920-2b	52 kW	H 11	STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS TRÉFLE Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles à 100% de DCO Installation de compression (2 compresseurs d'air de 2X127 kW)
1	A	NC 1131-1b/2b	500 t > 200 t 1700 m <sup>2</sup>	FG 16	
1	D	1131-1c 2538/1430	4200 m <sup>2</sup> 40 t 190 m <sup>3</sup>	E 23	
1	A	2750	2 880 m <sup>3</sup> /j	J 20-21	
1	D	2920-2b	254 kW		

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en ANNEXE 7 du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :
- Site :** surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en ANNEXE 7 du présent arrêté.
- Plate-forme :** ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.
- Exploitant :** personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence OSIRIS GIE.
- Etablissement :** ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.
- Installation :** unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.
- Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.
- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS :

##### 1.1 - Mise en commun des moyens

1.1.1 - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement exploitant étant entendu que l'application de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par OSIRIS GIE et qui est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 10).

1.1.2 - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société OSIRIS GIE doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3 - La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**1.4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

**1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1.6 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**1.7 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir de l'installation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**1.8 - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

### 2.1 - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 2.2 - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

### 2.3 - Transport et maintenance

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

### 2.4 - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

#### 2.5.1 - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en ANNEXE 8.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1, est effectuée :

#### **2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **2.6. - Machines fixes**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont OSIRIS GIE est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

#### **2.5.2. - Limite des installations**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### 3.4 - Cheminées

3.4.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, en conformité avec la norme NF X 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 4 %.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

#### 3.6 - Emissions des polluants à l'atmosphère

Se reporter au paragraphe 3.7 à 3.9 du présent arrêté. Un arrêté complémentaire viendra ensuite préciser et modifier, si besoin est, l'ANNEXE 1.

### 3.7. - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

### 3.8. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

### 3.9. - Contrôles à l'émission

3.9.1. - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.9.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.9.5. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.9.6. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de SO<sub>2</sub>, NOx, COV, Foussières, acide chlorhydrique...

### 3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.



Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

**3.10.2.** - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral et s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser conformément à l'article 4.

#### 4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon, est assurée par :

- les réseaux publics pour un volume journalier maximal de 300 m<sup>3</sup>,  $\rightarrow$   $10,9 \text{ m}^3/\text{an}^2/\text{km}$
- des puits foncés dans la nappe alluviale pour :
  - un débit instantané maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/h,
  - un volume journalier maximal de 200 000 m<sup>3</sup>,  $\rightarrow$  7 300 m<sup>3</sup>/an

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société OSIRIS GIE est limitée à 15 000 m<sup>3</sup>/j.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, le relevé est fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 4.2. - Différents types d'effluents liquides

##### 4.2.1.- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### 4.2.2. - Eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.5.

##### 4.2.3. - Eaux de refroidissement

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique conformément à l'article 4 du présent arrêté.

##### 4.2.4. - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3. Une étude technico-économique, conforme à l'article 4 du présent arrêté, est réalisée par l'exploitant.

#### 4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.4 - Traitement des effluents

**4.4.1** - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

**4.4.2** - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

**4.4.3** - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesures périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue:

**4.4.4** - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être diminuées ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

**4.4.5** - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

**4.4.6** - Sauf autorisation expresse, la dilution des effluents est interdite; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 4.4.7. - Station d'épuration biologique

La station d'épuration des eaux résiduaires industrielles biodégradables, n'engendrant aucun risque d'explosion ou d'incendie lors de leur transfert ou leur épuration, comprend au minimum :

- un traitement préliminaire assurant une homogénéisation et une neutralisation des effluents bruts issus des ateliers ( volume du bassin d'homogénéisation : 2 770 m<sup>3</sup>),
- un étage d'épuration biologique avec aération, flottation, extraction et stockage des boues (volume du bassin d'aération : 2 770 m<sup>3</sup>,
- et un conditionnement des boues.

Elle est dimensionnée pour absorber un débit nominal de 120 m<sup>3</sup>/h et le flux de pollution des ateliers qui y seront raccordés.

Les effluents chargés en hydroperoxydes de l'atelier phénol subissent une detoxication préalable.

Les effluents issus de l'atelier acétate de cellulose subissent un contrôle préalable en vue d'éliminer les risques liés à la présence de produits inflammables et explosifs.

Le refroidissement éventuel de certains effluents ne provoque aucune consommation d'eau supplémentaire.

La station d'épuration biologique est exploitée et instrumentée afin d'obtenir un rendement d'épuration optimum. L'exploitant doit être en mesure de suivre en permanence ce rendement.

S'il apparaissait, dans les effluents bruts, des quantités de toxiques susceptibles de perturber le rendement

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques ( diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ... ) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'inspecteur des installations classées.

- ne pas gêner la navigation,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,

L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

4.5.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en ANNEXE 2.

#### **4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel**

#### **4.5. - Point de rejet des effluents aqueux**

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (ou de prétraitement) (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, COT pour la station biologique, relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

Afin de répondre au paragraphe 4.4.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :

#### Dispositions particulières

En cas d'apparition d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage du site, les gaz sont collectés et dirigés vers un traitement spécifique.

- exploiter les installations de traitement des boues dans des conditions qui évitent le développement d'odeurs,
- maintenir, dans le bassin tampon situé en amont de l'étage d'épuration biologique, un pH de nature à éviter l'action de bactéries sulfato-réductrices,

L'exploitant veille notamment à :

Les installations ou peuvent apparaître des odeurs sont entièrement couvertes.

#### Odeurs :

de l'épuration, l'exploitant est tenu d'implanter un bassin de sécurité de dimension suffisante pour protéger la station pendant le temps nécessaire au retour à la normale.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

chacun des principaux polluants doit être inférieure ou égale aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 (1<sup>ère</sup> partie) du présent arrêté.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Il ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (ou équivalent à partir de la mesure des densités optiques).

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages.

4.6.1.1. - Les effluents aqueux rejetés au milieu naturel doivent être exempts de :

**4.6.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel**

**4.6. - Qualité des effluents aqueux**

ils sont explicités en ANNEXE 2. Ces dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

**4.5.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par OSIRIS GIE**

4.5.1.3. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

2) la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE d0, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant.

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).

Elle précise notamment :

Elle doit permettre à OSIRIS GIE de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral et rappelées en ANNEXE 3 (1<sup>ère</sup> partie) du présent arrêté.

Une convention spécifique dite « convention de raccordement » est définie au préalable entre OSIRIS GIE et les autres exploitants du site de Roussillon.

Le rejet général dans le Rhône est géré par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en ANNEXE 2.

**4.5.1.2. - Convention de raccordement**

Impose ✓

Impose

120

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;

4.7.1.2. - Un échantillonnage représentatif du rejet global du site est effectué en continu sur l'effluent;

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- le pH,
- la température,
- le débit.

4.7.1.1. **Au point de rejet général vers le milieu naturel** sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet global de l'établissement, et enregistrés en continu :

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Au point de rejet général du site au milieu naturel doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

#### 4.7.1. - Surveillance du point de rejet général du site

#### 4.7. - Surveillance des rejets

Une étude technico-économique est à réaliser conformément à l'article 4 du présent arrêté.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

4.6.2.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté.

4.6.2.1. - Les effluents aqueux générés par OSIRIS GIE doivent être exempts de :

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu.

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en goût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages.

4.6.2.1. - Les effluents aqueux générés par OSIRIS GIE doivent être exempts de :

#### 4.6.2 - Qualité des effluents aqueux générés par OSIRIS GIE

Une étude technico-économique est à réaliser conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les points de rejet spécifiques à OSIRIS GIE sont présentés en ANNEXE 2.

#### 4.7.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à OSIRIS GIE

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en oeuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

#### 4.7.1.8. - Bilan quadrannuel

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du flux limite prescrit.

#### 4.7.1.7. - Contrôle instantané

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'ANNEXE 4, les prescriptions des paragraphes 4.7.2.3 et 4.7.2.5 sont remplacées par celles de cette annexe.

#### 4.7.1.6. - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.1. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

#### 4.7.1.5. - Bilans mensuels

Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour l'application de cette disposition, OSIRIS GIE fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.1.4. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.7.1.3. - OSIRIS GIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (première partie) du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, OSIRIS GIE fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.7.1.2. - OSIRIS GIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (première partie) du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.7.1.1. - OSIRIS GIE fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (première partie) du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

NOTICE



Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2. est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit. Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

#### 4.7.2.5. - Bilans mensuels

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage. Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées. Pour l'application de cette disposition, OSIRIS GIF fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

4.7.2.3. - OSIRIS GIF fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.2.2. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun de ces points est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- le pH,
- la température,
- le débit.

4.7.2.1. - Sur chacun des points de rejet spécifiques à OSIRIS GIF, sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet de l'établissement, et à une fréquence définie à l'ANNEXE 3 - 2<sup>ème</sup> partie :

Sur chacun de ces points de rejet, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points d'accès aux points de mesure ou de prélèvement doivent être aménagés, notamment pour permettre l'aménagement de matériel de mesure.

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
  - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

des deux valeurs suivantes :

transvasement de produits dangereux ou insubmers mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande

**4.8.2.2 -** Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

**4.8.2.1 -** Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de

#### **4.8.2 - Capacités de rétention**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **4.8.1 - Dispositions générales**

### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

#### **4.7.2.8 - Bilan quadrennal**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du flux limite prescrit.

#### **4.7.2.7 - Contrôle instantané**

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'**ANNEXE 4**, les prescriptions des paragraphes 4.7.2.3 et 4.7.2.5 sont remplacées par celles de cette annexe.

#### **4.7.2.6 - Maitrise du dispositif d'autosurveillance**

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### **ANNEXE 3 ( première partie ) -**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en

capacité de 10 000 m<sup>3</sup>.  
Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une

#### **4.8.6 - Bassin de confinement**

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

appropriées de la qualité des effluents liquides sont mis en place.  
Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance

accidentellement transigent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.  
Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées

#### **4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement**

les conduits en liaison directe avec les égouts.  
En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans

compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.  
extérieurment ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à  
des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé  
permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison  
maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent  
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont

#### **4.8.4 - Canalisations**

1975.  
Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril

d'éviter tout débordement.  
Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin

temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.  
Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon

#### **4.8.3 - Etat des stockages**

accidents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.  
4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égoutures et effluents

recipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associées à une même rétention.  
que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou  
à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent

800 l.  
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à

#### 4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendamment, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

#### 4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (ANNEXE 5).

4.10.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et sur les paramètres fixés en ANNEXE 5 sur les deux points définis en 4.10.1.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiées avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore

les principales caractéristiques (dimensions, équipement de surveillance et de pompage, activité de

4.11.2.2. - Chaque zone est caractérisée dans un document de référence qui identifie :

- la nature des activités exploitées,
- la sensibilité aquifère,
- l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- l'application de la réglementation en vigueur.

en fonction de :

4.11.2.1. - L'exploitant établit la liste des zones sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées

#### 4.11.2. - Surveillance spécifique

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

#### 4.11.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de prélèvement sont définies par consigne.

L'exploitant procède, tous les semestres au minimum (exceptés les nitrates) à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés chaque année. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 6 du présent arrêté, auxquels sont ajoutés la hauteur piézométrique, les sulfates et les nitrates.

Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

#### 4.11.1.2. - Régime de l'autosurveillance

L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

#### 4.11.1.1 - Généralités

#### 4.11.1. - Surveillance générale

#### 4.11. Surveillance des eaux souterraines

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.10.3.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

sur le milieu peut être entreprise.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets

et la faune aquatique.

2015  
sur  
170 de  
nouveau

- la cartographie des isoc concentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,  
 - l'état des zones à surveillance spécifique,  
 - les volumes de chaque prélèvement en nappe,  
 - l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe.

L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

#### **4.11.5. - Bilan annuel**

4.11.4.3. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique telle que définie au paragraphe 4.11.2. ci-dessus.

4.11.4.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et précisent la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

4.11.4.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

#### **4.11.4. - Situation dégradée**

Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 et 4.11.2 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie.

#### **4.11.3. - Bilan trimestriel**

Ce document comporte un commentaire sur les événements significatifs.

4.11.2.4. - Les documents de référence sont régulièrement mis à jour et au minimum chaque année (avant le 31 août visé au paragraphe 4.11.5).

4.11.2.3. - La fréquence de prélèvement et la nature des paramètres à mesurer sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

- un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappe, surface,...),  
 - la nature et la fréquence des prélèvements et analyses.

**5 - DÉCHETS****5.1 - Dispositions générales****Cadre législatif**

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniques adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

**Dispositions en référence à l'étude déchets**

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

**5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.3 - Dispositions particulières****5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée, à l'inspecteur des installations classées.

**5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.4** - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.5** - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.3.2 - Stockages**

**5.3.2.1** - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 Van) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

**5.3.2.2** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**5.3.2.3 - Stockage en emballages**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.



Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 5.6 du présent arrêté préfectoral.

#### **5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

#### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3.4 - Élimination des déchets**

#### **5.3.4.1 - Principe général**

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **5.3.4.2 - Déchets banals**

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non très et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non très ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets très, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

#### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Une synthèse des modes d'élimination et des quantités des différents déchets générés par l'établissement est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3.4.4 - Filiales d'élimination

générateurs de nuisances.  
avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets compris interne à l'établissement), fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord (y compris interne à l'établissement, leur valorisation, leur élimination)

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement, leur valorisation, leur élimination) installations classées.  
5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant ;  
5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

**6.1 - Dispositions générales****6.1.1 - Clôtures**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

**6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

**6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
  - Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

#### ***6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation***

Dans ce dernier cas il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...). L'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### ***6.2.3 - Alimentation électrique***

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épannage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

#### ***6.2.2 - Conception des installations***

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

#### ***6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux***

### ***6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations***

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secours sont assurées de manière équivalente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sans impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements I.P.S. du système.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S.) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées. La liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences, est établie.

#### **6.2.6 - Protection parasismique**

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

#### **6.2.5 - Protection contre la foudre**

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les installations devant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### 6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.
- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La sécurité des installations.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

### 6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

l'ampleur du sinistre.

- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

toxique.

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz

### 6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

- Soit un autre système indépendant se substitue au système détaillant
- Soit les équipements IFS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IFS sont doubles s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive

précise.

Pour assurer cet objectif :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre ; matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en oeuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

### 6.3.1 - Dossier sécurité

## 6.3 - Sécurité des procédés

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

\* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

\* automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

\* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

\* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité

telle que :

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **6.4.2 - Réserves de sécurité**

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé en regard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **6.4.1 - Produits**

### **6.4 - Exploitation**

Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif pris consécutivement à cette étude et imposant, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **6.3.3 - Etude des dangers**

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

Le dossier "sécurité" est complet, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apport de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

#### **6.3.2 - Mises à jour et modifications**

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- Modes opératoires ;



La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

#### **6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - Travaux**

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- les mesures à prendre en cas de dérèglement du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, mode opératoire,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établis par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures**

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

#### **6.4.5 - Vérifications périodiques**

conduites.

Les bâtiments ou installations désaffectées sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant,

réalisées.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur

#### **6.4.4 - Équipements abandonnés**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture ou la disponibilité des unités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.4.3 - Unités**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

#### **6.5.2 - Equipe de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.5.1 - Consignes générales de sécurité**

### **6.5 - Moyens de secours et d'intervention**

Un habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

- d'autre part, valide le plan de prévention correspondant à leur intervention.
- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le permis doit rappeler notamment :

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

### **6.4.7.2 - Travaux**

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés

aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en

sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter

gestion de l'alerte.

exercer une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

#### **6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement**

l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre

#### **6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

le site.

Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émissifs adaptés aux produits présents sur

disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa

spécifiques au réseau incendie.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secours en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont

emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers

par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau est maille et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée

sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs

être assuré.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars doit pouvoir

#### **6.5.3 - Ressources en eau et mousse**

des nécessités des installations.

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction

à tout moment en cas d'appel.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail

au moins tous les 5 ans.

Cette information est à réaliser sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site. Elle est effectuée

concertation avec la Préfecture de l'Isère.

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié, en

#### ***6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident***

conditions normales de fonctionnement.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux

précité.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en

assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en

place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

#### ***6.5.8 - Alerte des populations***

l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de

particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan

sans retard du P.O.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier

l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par

le personnel, les populations et l'environnement.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger

#### ***6.5.7 - P.O.I***

(chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site

#### ***6.5.6 - Accès de secours extérieurs***

## 6.6 - Zones de sécurité

### 6.6.1 - Dispositions générales

#### 6.6.1.1 - Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

#### 6.6.1.2 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1, ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont

### **6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité**

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

### **6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves**

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

### **6.6.1.6 - Travaux**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

### **6.6.1.5 - Ventilation**

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### **6.6.1.4 - Dégagements**

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

### **6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité**

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements l'évacuation, elles sont pare flammes une demi heure et à fermeture automatique.

#### Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré et de fonctionnement automatique. A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

#### Recoupement des zones

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :  
- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;  
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres;

#### Isolément par rapport aux tiers

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### Désenfumage

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### Feux nus

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

#### Détection incendie

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### Comportement au feu des structures métalliques

### 6.6.2.1 - Zones "incendie"

applicables.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes

transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.  
de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes  
Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les  
stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion

#### Prévention des explosions

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en «zone incendie» (paragraphe 6.6.2.1. du présent arrêté,  
3ème paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

#### Feux nus

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques  
d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très  
explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute  
défauts relevée dans les délais les plus brefs.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en  
service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant  
reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des  
articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations  
électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et  
susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque  
d'atmosphère explosive de l'établissement.

#### Matériel électrique

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion  
et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à  
l'extérieur de l'établissement.

#### Conception générale des installations

### 6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie  
comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés  
permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux  
de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

#### Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être  
conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont  
désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue  
protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de  
sac.



Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Protections individuelles  
Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques;

Alarmes  
Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Détection  
L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### 6.6.2.3. Zone de risque toxique

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérisantes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Poussières inflammables  
L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

L'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Détection gaz  
En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont effectués à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

ou l'environnement.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intermédiaire fait l'objet de documents archivés :

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

## 6.7. Formation du personnel

**Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

## 7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1 - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.2 - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'établissement et non visés par l'article 59 de l'arrêté précité est établi annuellement et transmis au Préfet de l'Isère dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO<sub>2</sub> : 10 000 tonnes  
 CH<sub>4</sub> : 100 tonnes  
 N<sub>2</sub>O : 20 tonnes  
 CFC et HCFC : 0,5 tonne

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### I - LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A OSIRIS GIE

##### D ACTIVITES OSIRIS GIE

- Arrêté préfectoral n° 77-5115 du 7 juillet 1977 relatif à la création d'une chaudière CNIM de 53 000 th/h et à la régularisation d'une chaudière DUQUENNE de 21 600 th/h selon certaines conditions
- Arrêté préfectoral n° 83-755 du 10 février 1983 autorisant l'exploitation à titre définitif d'une station de chlorage d'eau par trois postes de chlorage comprenant trois dépôts de chlore liquéfié sous pression en quatre réservoirs mobiles de 1000 kg de capacité unitaire dont un à l'atelier acétate de cellulose, un autre à l'atelier acétiques sud et deux à l'atelier phénol
- Arrêté préfectoral n° 85-1795 du 19 avril 1985 relatif au stockage de charbon de 1000 m<sup>3</sup> et à la reconversion de la chaudière 6 pour réutilisation du charbon
- Arrêté préfectoral n° 92-3829 du 30 janvier 1993 relatif à l'extension de la décharge de déchets industriels de Roussillon prescrivant, entre autres mesures, un contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique.

##### U GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- Arrêté préfectoral n° 91-5048 du 6 novembre 1991 imposant la réalisation d'une étude déchets sur le site de Roussillon
- Arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 imposant la réalisation d'une étude de sol au site de Roussillon

#### II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A OSIRIS GIE

##### II - 1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTS TRANSFORMATEURS AU PYRALENE SITUES SUR LE SITE DE ROUSSILLON

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après des lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
  - les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuavage de l'appareil),
  - les composants imprégnés de P.C.T., que le matériel soit en service ou pas,
  - les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.
- Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
  - 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations ne disposant pas d'un système de protection interdisant tout réenclenchement automatique. L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

**Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.**

b) S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées en « a » ne s'appliquent pas.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation, entretien, remplissage, nettoyage, ... souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

justifierait.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le

'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à

en produits de décomposition.

caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant,

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour

notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection

des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que,

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une

masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré

décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été

régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur

installations classées, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des

substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur

2.7.

éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe

choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT

les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement,

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou P.C.T. avec une flamme.

Il devra notamment éviter :

opérations.

les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces

contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils

d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières

destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la

L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.

## II- 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION GOSPEL

### II - 2.1 Implantation et aménagement

L'installation de cogénération est implantée à l'air libre. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

La turbine est équipée de capteurs de vibrations déclenchant son arrêt immédiat en cas de franchissement d'un seuil judicieusement choisi.

Dans les caissons du compresseur de gaz naturel et de la turbine sont implantés des détecteurs de gaz et d'incendie dont le déclenchement entraîne une alarme et la mise en sécurité des installations. En outre, le caisson de la turbine est équipé d'un dispositif d'extinction automatique asservi à la détection incendie.

L'installation de cogénération est équipée de dispositifs de comptage de l'énergie (gaz, électricité, vapeur) de nature à établir à tout moment le rendement énergétique global.

En cas d'impossibilité de consommer la vapeur produite par l'installation, le fonctionnement de la turbine sera soit réduit en conséquence, soit suspendu si une modulation du régime de marche s'avère impossible pour respecter les conditions du statut de cogénérateur.

Sauf pour des raisons de sécurité des installations et durant les phases de démarrage, d'arrêt et autres régimes transitoires, la vapeur produite ne peut pas être rejetée directement à l'atmosphère.

### II - 2.2 Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion issus de l'installation de cogénération a une hauteur minimale de 40 mètres.

### II - 2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 20,3 m/s.

### II - 2.4 Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites présentées en ANNEXE 1, de rejet suivantes ne soient pas dépassées.

Sont présentées, dans cette annexe, les valeurs limites relatives respectivement au fonctionnement de la turbine à gaz, du fonctionnement « turbine à gaz + postcombustion », et celui de la postcombustion seule.

### II - 2.5 Surveillance des rejets

Les concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La concentration en oxyde de soufre est estimée, de façon journalière, sur la base de la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

OSIRIS GIE et la société TREDI doivent être propriétaires des terrains sur lesquels sont implantées les canalisations relatives à l'unité d'incinération des effluents liquides et gazeux de l'unité MCS de Rhodia Silicoes.

## II - 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INCINERATION D'EFFLUENT LIQUIDES ET GAZEUX DE L'UNITE MCS (Rhodia Silicoes)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Le dispositif de réduction des émissions d'oxydes d'azote est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin l'installation.

### II - 2.6 Réduction des émissions d'oxydes d'azote

Les moyennes semi-horaires précitées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement de mise au point ou de calibrage de systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,

- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission fixée. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les résultats des mesures en continu sont respectés lorsque :

Conditions de respect des valeurs limites :

- 100 % de la charge nominale de la turbine et de la chaudière de post-combustion,
  - 100 % de la charge nominale de la turbine et minimum technique de la chaudière de post-combustion.
- Les mesures périodiques s'effectuent dans les conditions suivantes, après une période de stabilisation de fonctionnement d'au moins trente minutes :

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à la mesure des paramètres suivants : CO, NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub> et débit des fumées.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



## ARTICLE QUATRE

### DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

#### 1 - ETUDES TECHNO-ECONOMIQUES

Des études technico-économiques sont à réaliser par l'exploitant pour permettre à l'inspection des installations Classées de fixer les objectifs de mise à niveau globale du site par rapport aux dispositions de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

→ Pour ce qui concerne le domaine de l'air, l'étude technico-économique est à réaliser par l'exploitant pour le 30 septembre 2000.

Cette étude propose et hiérarchise les actions à conduire pour réduire les flux de polluants, en visant les valeurs de l'arrêté ministériel précité.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant réalise au moins deux campagnes de mesure.

→ Pour ce qui concerne le domaine de l'eau, l'étude technico-économique est à réaliser pour le 30 septembre 2000. Elle comporte les volets suivants :

1. Une partie sur les eaux de refroidissement du site, l'objectif étant d'optimiser leur circulation en circuit fermé :

Cette partie d'étude présentera :

a) la situation actuelle des différents secteurs de l'usine en terme de consommation d'eau de refroidissement et de recyclage.

b) les risques et impacts potentiels qui résultent de cette situation, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de risques de pollutions accidentelles consécutives à des ruptures d'échangeurs. La méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant.

c) une hiérarchisation des zones ou unités prioritaires suite à l'analyse du risque de pollutions accidentelles et, si nécessaire, des propositions de réduction des risques identifiés (bouclage de certaines zones...)

d) une étude sur la réduction de la consommation d'eau.

Le besoin résultant des analyses visées au point b et c visés ci-dessus, exprimé en termes de débit d'eau de refroidissement à maintenir, sera clairement explicité en conclusion de cette étude.

2. Une partie sur la séparation des flux (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux vannes).

3. Une partie sur les actions de réduction des flux de polluants et notamment des micro-polluants vers le milieu naturel en visant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment pour les eaux de procédé.

Cette étude comprend toutes propositions utiles (y compris un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités du point de vue de l'environnement) sur ces trois volets.

Dans le cadre de cette étude, OSIRIS GIE fait réaliser, par un organisme extérieur qualifié, deux campagnes de mesures sur au moins deux jours (identiques pour tous les exploitants du site de

## II - ETUDE DE DANGERS SUR LE BATIMENT 557

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de dangers relative au bâtiment 557 contenant des liquides inflammables et des produits toxiques.

Les conditions de prélèvement et d'échantillonnage de ces campagnes doivent être soumises au préalable à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

- Au rejet général,
- Sur chacun des points spécifiques à OSIRIS GIE définis en ANNEXE 3 – 2<sup>ème</sup> partie.

Roussillon) sur tous les paramètres définis en ANNEXE 3 – 1<sup>ère</sup> partie ;

ANNEXE 1	Valuers limites et surveillance des rejets dans l'air
ANNEXE 2	Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
ANNEXE 3	Caractéristiques des effluents aqueux
1ère partie	Rejet général au milieu naturel
2ème partie	Rejets spécifiques à OSIRIS GIE
ANNEXE 4	Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
ANNEXE 5	Surveillance des effets sur l'environnement
ANNEXE 6	Surveillance des eaux souterraines
ANNEXE 7	Limites du site de Roussillon et de l'établissement OSIRIS GIE
ANNEXE 8	Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
ANNEXE 9	Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
ANNEXE 10	Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)

# ANNEXES

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 N° 99 1433 en date de ce jour.  
 GRENOBLE, le 19 octobre 1999  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau délégué  
 Hervé CHAMBRON

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent, contrôle, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, sont présentées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

## CHEMINÉES

Installation		Paramètres		Concentrations et flux limites		Fréquence de surveillance	
Cheminée chaudière n°1 - marche en gaz naturel - marche en fioul		Débit NO <sub>x</sub> SO <sub>x</sub> Poussières CO		1700 mg/m <sup>3</sup> (**) - 50 mg/m <sup>3</sup>		trimestrielle trimestrielle	
Cheminée chaudière n°2 (gaz naturel)		-		Arrêt prévu d'ici à fin 1999			
Cheminée chaudière n°3 (charbon)		Débit NO <sub>x</sub> SO <sub>x</sub> Poussières CO		Campagnes dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4			
Cheminée chaudière n°4 (gaz naturel)		SO <sub>2</sub> NO <sub>2</sub> Poussières		1636 mg/m <sup>3</sup> (***) 650 mg/m <sup>3</sup> (***) 100 mg/m <sup>3</sup> (***)		continue trimestrielle trimestrielle	
		Débit NO <sub>x</sub> SO <sub>x</sub> Poussières CO		Campagnes dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4			

Remarque : les chaudières n°2, 4 et 5 seront arrêtées dès que l'unité de cogénération (turbine à gaz et chaudière de post combustion) aura trouvé son régime de marche.

(\*) sur fumées sèches à 3% d'oxygène sur la base du facteur d'émission de 190 g/GJ pour un débit de fumées sèches à 3% d'oxygène de 1,24 Nm<sup>3</sup>/thermie PCI  
 (\*\*\*) sur la base du facteur d'émission de 200 g/GJ pour un débit de fumées sèches à 6% d'oxygène de 1,5 Nm<sup>3</sup>/thermie PCI  
 (\*\*\*\*) sur la base du facteur d'émission de 160 g/GJ pour un débit de fumées sèches à 6% d'oxygène de 1,5 Nm<sup>3</sup>/thermie PCI

Cheminee chaudiere n°6 (charbon)	Debit NO <sub>x</sub> SO <sub>x</sub> Poussières CO	1636 mg/m <sup>3</sup> 650 mg/m <sup>3</sup> 100 mg/m <sup>3</sup> (****)	trimestrielle trimestrielle
	Campagnes dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4		
Cheminee chaudiere n°5 (gaz naturel)	Debit NO <sub>x</sub> SO <sub>x</sub> Poussières CO		
Campagnes dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4			

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'exécède pas le double des valeurs susvisées.

Paramètres	Concentrations	% O <sub>2</sub> sur gaz sec	Fréquence de surveillance
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	3	estimation journalière
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	3	continue
CO	250 mg/m <sup>3</sup>	3	continue
O <sub>2</sub>	-	-	continue

#### POSTCOMBUSTION SEULE

Paramètres	Concentrations	% O <sub>2</sub> sur gaz sec	Fréquence de surveillance
SO <sub>2</sub>	16 mg/m <sup>3</sup>	15	estimation journalière
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	70 mg/m <sup>3</sup>	15	continue
CO	85 mg/m <sup>3</sup>	15	continue
O <sub>2</sub>	-	-	continue

Les valeurs suivantes s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion :

#### TURBINE A GAZ + POSTCOMBUSTION

INSTALLATION DE COGENERATION ( GOSPEL)

**RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4. Les effluents traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E.

Les effluents traités par incinération sont collectés par des réseaux séparatifs, vers le four John Zink P3 et vers le four John Zink Méthionine gérés respectivement par Rhodia Chimie et RPAN.

**Canal 1 regroupe :**

les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA ACETOL) - Canal 1 :

- Eaux de refroidissement;
- Eaux de sol;
- Eaux de procédés (partiellement).

**Canal 2 regroupe :**

les rejets « chaufferie-laboratoire » OSIRIS G.I.E.

les rejets des ateliers ANALGESIQUES NORD (Rhodia Chimie) - canal 2.2 :

♦ OAP  
Eaux de refroidissement;  
Eaux de sol.

♦ Nitration  
Eaux de refroidissement;  
Eaux de sol.

♦ APAP  
Eaux de refroidissement;  
Eaux procédé (partiellement).

♦ Alliage Raney  
Eaux de refroidissement;  
Eaux de sol.

Eaux de procédé.

les rejets de l'Atelier OXADIAZON (RHODIA CHIMIE) : canal 2-4

- Eaux de refroidissement;
- Eaux de sol;
- Eaux de procédé (partiellement).

- les rejets de la station biologique Trèfle (OSIRIS G.I.E.)
- les rejets de l'atelier MCS.R (Rhodia Silicones)  
 - Eaux de refroidissement  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de procédé après traitement  
 dont neutralisation des effluents acides de l'OXADIAZON (RHODIA CHIMIE - canal 4-1 A), lixiviats de stockage de déchets MCS et occasionnellement un effluent  $AlCl_3$  de l'atelier CUMENE  
 => 4-1 R )  
 4-1 P )
- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (RHODIA CHIMIE)  
 - Eaux de refroidissement  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de procédé (partiellement)
- les rejets de l'atelier Méthionine CARMEN (R.P.A.N) canal 4-3  
 - Eaux de refroidissement Canal 4-2 R  
 - Eaux de sols Canal 4-2 S  
 - Eaux de procédé JOHN ZINK P3 (partiellement)
- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (RHODIA CHIMIE)  
 - Eaux de refroidissement  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de procédé (partiellement)
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (Anhydride acétique, DMS et AIP) (RHODIA CHIMIE) - Canal 3-4 :  
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement)  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de refroidissement
- les rejets de l'atelier Nitrique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-1 :  
 - Eaux de refroidissement  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de procédé (partiellement)
- Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (RHODIA SILICONES)  
 - Eaux de sol
- Canal 3 regroupe :**
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-2 :  
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement)  
 - Eaux de sol  
 - Eaux de refroidissement
- Canal 4 regroupe :**



- Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique tréfle (OSIRIS).*
- les rejets eaux procédés des Ateliers régénération acide acétique et anhydride acétique (RHODIA ACETOL) - canal 1 P
  - les rejets des ateliers Analgésiques Nord (RHODIA CHIMIE) - canal 2-2 P :
    - OAP => Eaux des procédés
    - APAP => Eaux de sols
    - Eaux de procédés
  - les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) : eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P
  - les rejets eaux de procédé de l'atelier RHODOPAS et DMS (RHODIA CHIMIE) - canal 3-4P
  - les rejets des ateliers Cumène (RHODIA CHIMIE)
    - => Eaux des procédés
  - les rejets de l'incinérateur John Zink P3 (RHODIA CHIMIE)
    - => Eaux de procédés partiellement
  - les rejets de l'atelier Phénol (RHODIA CHIMIE) - canal 4-2 P
    - => Eaux des procédés
- Incinération d'effluents (collectés séparément)
- Eaux de procédés de l'Atelier Nitration.
  - Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
  - Bouches de la station TREFFLE.

OSIRIS =	rejets «chaufferie-laboratoire» + rejets station biologique TREFLE + effluent général
RPAN =	C 4-3
RHODIA CHIMIE =	C 2-2 + C 2-4 + C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 + C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 A + C 2-2 P + C 3-2 P + C 3-4 P + JZP + C 4-2 P
RHODIA SILICONES =	C 4-1 R + C 4-1 P + points à créer sur rejet lavage de citernes et sur C 4-1 S
RHODIA ACETOL =	C 1 + C 1 P
CANAL 1 =	rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Acetol)
CANAL 2 =	rejets «chaufferie-labo» OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Chimie + OSIRIS GIE)
CANAL 3 =	C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Chimie)
CANAL 4 =	C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-3 + C 4-1 R + C 4-1 P + rejets de la station biologique TREFLE (Rhodia Chimie + RPAN + Rhodia Silicones + OSIRIS GIE)
CANAL COLETTE =	vers station biologique TREFLE C 1-P (Rhodia Acetol) + C 2-2 P + C 3-4 P + C 3-2 P + JZP + C 4-2 P + point à créer Cumène (Rho. Chimie)

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
DEBIT	200 000 m <sup>3</sup> /j	continue
PH	5,5 – 9,5	continue
Température	30°C	continue
DCOND	8 l/j	journalière ou hebdomadaire si corrélation avec COT
MEST	5 l/j	journalière
DBO <sub>5</sub>	4 l/j	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation avec COT
Hydrocarbures	200 kg/l	journalière
Fluor	70 kg/l	annuelle contrôles entrée/sortie
AOX	150 kg/l	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation conforme à l'arrêté ministériel du 2.2.98
COT	2,6 l/j	continue + journalière
Azote global	5 l/j	journalière sur azote ammoniacal et nitrates
Phosphore total	150 kg/l	journalière
Indice phénols	50 kg/l	journalière
Aluminium	300 kg/l	journalière
Etain	30 kg/l	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Fer	50 kg/l	moyen mensuelle

1ère PARTIE : REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL

## CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Campagnes de mesures à réaliser dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 4

PARAMETRES	FLUX LIMITES	FREQUENCE D'ANALYSE
------------	--------------	---------------------

- Rejet chaudière-laboratoire

### 2ème PARTIE : REJETS SPECIFIQUES A OSIRIS GIE

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
Manganèse	4 kg/j	mensuelle
Zinc	15 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cuivre	30 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Chrome total	4 kg/j	moyen mensuelle
Nickel	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Arsenic	1 kg/j	annuelle contrôle entrée/sortie
Cyanure	10 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Benzène	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Dichlorophéno ( <i>albu oxidator</i> )	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cumène (isopropylbenzène)	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Dichlorométhane ( <i>alkyl oxidator</i> )	60 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site

PARAMETRES		Flux limite	Fréquence d'analyse
Débit	-	continue	
PH	-	continue	
Température	-	continue (température aérateur)	
COT	-	continue	
DCO nd	-	journalière ou mensuelle si	
MEST	600 kg/j	corrélation avec COT	journalière
Benzène	Campagnes de mesures à réaliser dans le cadre de l'étude		
Cumène	technico-économique prévue à l'article 4		
Phénol			

Rejet sortie station d'épuration TREFLE (rendement 90%)

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit,

## 2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

### 1.3 Bilan annuel

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

### 1.2.3. Représentant de la direction

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

### 1.2.2 Moyens et personnel

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

### 1.2.1 Responsabilité et autorité

## 1.2 Organisation

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

### 1.1 Engagement

## 1. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

## Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

## 4.2.1 Ecoulement en surface libre

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

## 4.2 Mesures de débit

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.
- et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de roulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm
- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s.

En outre, les prélèvements d'échantillons doivent :

deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant obligatoirement proportionnel au débit de l'effluent) sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué

résiduels.

moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au assure la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour

- de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation
- seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

## 4.1 Les prélèvements d'échantillons

## 4 - PRÉLEVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour l'identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

## 3 - IDENTIFICATION DES ÉCHANTILLONS

Ces procédures et modes opératoires en matière d'auto-surveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

#### 4.4 Etalonnage

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

#### 4.3 Analyses des échantillons

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

#### 4.2.2 Ecoulement en charge

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation



L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;

entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

#### 8. - POSSIBILITE DE REALISER DES CONTROLES EXTERNES

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

#### 7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS A L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

#### 6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,

de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement, d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

#### 5. - EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (apportement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCF de Peyraud)

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, à la demande de l'inspecteur des installations classées pour mesurer l'impact du rejet général du site de Roussillon dans le Rhône.

L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres. Ces propositions seront soumises par l'exploitant à l'accord de la Police des Eaux puis transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

(8.4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

## SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 1.10.93

### B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Paramètres à mesurer sur un échantillon représentatif (§ 4.11.1.2.)

#### 1. Analyses semestrielles

- COT

- chlorures

- sulfates

- pH

- hauteur piézométrique

- température

#### 2. Analyse annuelle

- nitrates